

La réforme des SEL : quels changements ?

Commission Statut professionnel de l'avocat

le 13 novembre 2024



Les intervenants

- **Audrey Chemouli**, présidente de la commission Statut professionnel de l'avocat, avocate au barreau de Paris, associée du cabinet Chemouli Avocats
- **Serge Nonorgue**, ancien bâtonnier du barreau de Rennes, expert auprès de la commission Statut professionnel de l'avocat, avocat au barreau de Saint-Malo - Dinan, associé du cabinet Nonorgue conseil
- **Dominic Jensen**, expert auprès de la commission Statut professionnel de l'avocat, avocat au barreau de Paris, associé du cabinet Jensen & Schweblin

Introduction

Les définitions fondamentales

Notion de SEL v/ Sociétés de droit commun

La détention du capital des SEL et la gouvernance

Les entrées et sorties d'associés

La gouvernance

Les points divers

Ce qu'il faut modifier dans vos statuts et délai de mise en œuvre

Les SPFPL

Pourquoi l'ordonnance ?

- 1° **Des textes devenus illisibles**, notamment sur la question de la détention
- 2° **Une absence de clarté sur les différences entre les SEL et les SDC** dont l'objet est l'exercice d'une profession réglementée
- 3° **Un besoin de précision** par rapport aux pratiques des professionnels libéraux, notamment concernant l'utilisation des SPFPL

Les objectifs de la réforme

Objectif n° 1 : une réforme à droit constant

Objectif n° 2 : une réforme universelle

- l'ordonnance abroge la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990
- elle devient le texte de référence pour tout type de structures (SCP, SEP, SEL, SPE, SPFPL, SCM et coopératives)

Objectif n° 3 : simplification et clarification

- feuille de route initiale de la commission SPA : rendre intelligible la loi du 31 décembre 1990
- objectif globalement satisfait dans l'ordonnance grâce aux propositions méthodologique de la commission SPA adoptées par la DGE :
 - un livre 1^{er} consacré à des définitions
 - La séparation des dispositions générales (applicables à toutes les PLR) et des dispositions spécifiques à chaque profession

Introduction

Les définitions fondamentales

Notion de SEL v/ Sociétés de droit commun

La détention du capital des SEL

Les entrées et sorties d'associés

La gouvernance

Les points divers

Ce qu'il faut modifier dans vos statuts et délai de mise en œuvre

Les SPFPL

Une innovation en légistique : le chapitre des définitions

- **Cette solution rédactionnelle a été proposée dès l'origine de la concertation par la commission SPA et elle a été retenue par la DGE**
- **le livre 1^{er} de l'ordonnance consacre 4 définitions**
 - **Les « professions libérales réglementées » (PLR)**
 - **Les « familles » de PLR :**
 - professions de santé
 - professions juridiques et judiciaires (liste déterminée par décret)
 - professions techniques et du cadre de vie (toutes les autres)
 - **Le « professionnel exerçant » (cf. slide suivante)**
 - **La « personne européenne »**

Ordonnance du 8 février 2023 : quels changements ?



Définitions des professions libérales réglementées

Les personnes exerçant **à titre habituel**, de **manière indépendante** et sous **leur responsabilité**, une activité ayant pour **objet d'assurer, dans l'intérêt** du client, du patient et du public, **des prestations** mises en œuvre au moyen de **qualifications professionnelles appropriées**

Ces professions sont soumises à un statut législatif ou réglementaire ou leur titre est protégé

Elles sont tenues, quel que soit le mode d'exercice de leur profession et conformément aux textes qui régissent son accès et son exercice, **au respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle** susceptibles d'être **sanctionnés par l'autorité compétente en matière disciplinaire**

Focus sur le « professionnel exerçant »

> Article 3

Au sens de la présente ordonnance, on entend par professionnel exerçant la personne physique ayant qualité pour exercer sa profession ou son ministère, enregistrée en France conformément aux textes qui réglementent la profession, et qui réalise de façon indépendante des actes relevant de sa profession ou de son ministère.

La seule réalisation d'actes de gestion ne confère pas la qualité de professionnel exerçant.

- **La commission SPA avait proposé la notion d' « Associé professionnel exerçant » (APE)**
 - Cohérente en raison d'une particularité exclusive aux sociétés PLR : dans une société « PLR », un associé peut exercer sa profession sans être mandataire social ni salarié (l'associé « exerçant » de la L. 90)
 - La notion APE aurait permis de clarifier cette situation et aurait permis de fonder un véritable statut de l'associé professionnel exerçant, avec un régime fiscal et social unifié pour tous les professionnels
- **L'ordonnance ne consacre pas la notion d'APE** malgré de nombreux débats et l'insistance de la commission SPA tout au long de la concertation
- **Mais elle consacre la notion de « professionnel exerçant » (PE)** : c'est mieux que rien, mais 2 inconvénients majeurs :
 - cette notion inclue les collaborateurs libéraux
 - elle a obligé à réutiliser l'expression contestable de « membre » de la société de L. 31 déc.1990
 - => la notion de « membre » a été réintroduite *in extremis* par le conseil d'État

Définitions : quels changements ?

Familles des professions libérales réglementées

1° **La famille des professions de santé** réunit les professions libérales réglementées mentionnées à la quatrième partie législative du code de la santé publique ainsi que les biologistes médicaux

2° **La famille des professions juridiques ou judiciaires**, dont la liste est précisée par décret

3° **La famille des professions techniques et du cadre de vie** réunit les autres professions libérales réglementées

Plan

Introduction

Les définitions fondamentales

Notion de SEL v/ Sociétés de droit commun

La détention du capital des SEL

Les entrées et sorties d'associés

La gouvernance

Les points divers

Ce qu'il faut modifier dans vos statuts et délai de mise en œuvre

Les SPFPL

Les sociétés d'exercice libéral : ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023

Les différents types de sociétés commerciales

Pour l'exercice d'une profession libérale, il peut être constitué des sociétés régies par les dispositions du livre II du C. Com sous réserve des règles spécifiques applicables aux PLR: (article 40)			
des sociétés à responsabilité limitée	des sociétés anonymes	des sociétés par actions simplifiées	des sociétés en commandites par action
SELARL	SELAFA	SELAS	SELCA

Définition de la SEL

Aux termes de l'article 40 de l'ordonnance du 8 février 2023, la SEL est une société qui emprunte le droit commun de la SARL, de la SAS, de la SA ou de la SCA selon la forme choisie mais qui est régie par des dispositions spécifiques en raison de son objet : l'exercice d'une PLR définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance (soit le 1^{er} septembre 2024), on distinguait la SEL de la SEDC (société d'exercice de droit commun entièrement régie par le droit commun des SARL, SAS etc...) que la loi Macron de 2015 avait permis aux PJJ d'utiliser. En même temps, la SEDC devrait emprunter à la SEL un certain nombre de dispositions qui lui étaient spécifiques

Cette complexité a conduit à ce que, dans un souci de simplification, la SEL soit renforcée au détriment de la SEDC qui, dans la réforme de l'exercice en société des PLR contenue dans l'ordonnance, n'est pas supprimée formellement du paysage des PJJ mais maintenue en ce qu'elle devra, tout en continuant à se dénommer SEDC, être entièrement soumise au statut de la SEL (Ord. 8 févr. Art. 132-II)

Distinction SEL / SEDC

1) **SEL existante** (*Ord. art. 134, II-b ; Décr. 14 août 2024, art. 151*) : obligation se mettre en conformité avec les dispositions du livre III de l'ordonnance, au plus tard le 1^{er} septembre 2025 (mise en harmonie des statuts)

2) **SEDC existante** (*Ord. art. 134, II-c et art. 132, II*) : même obligation dont l'objet vise l'adoption par la SEDC des règles de fonctionnement et d'organisation de la SEL, seule demeurant la possibilité d'utiliser son ancienne dénomination de SARL, SAS, etc.

N.B. : cette mise en harmonie des statuts n'est pas assimilable à une transformation (comme le serait l'adoption par la société de la forme SCP) : il s'agit, effet, de répondre à l'obligation légale applicable de mise en harmonie des SEDC avec la SEL, SEL qui n'est pas une forme nouvelle de société, mais un statut particulier de SARL, SAS etc... applicable aux PLR.

3) **Possibilité de continuer à créer des SEDC ?** L'ordonnance ne l'interdit pas, elle impose seulement à la société d'adopter le statut de SEL (le Rapport au Président de la République de l'ordonnance le confirme expressément)

4) **Quel intérêt, dès lors, de continuer à constituer des SEDC ?** (contexte fiscal)

Distinction SEL / SEDC et intérêt de la distinction

- Ne s'agissant pas d'une SEL, la question se pose de l'applicabilité du nouveau régime de taxation en BNC des rémunérations techniques un **webinaire y est consacré le 19 décembre de 09h30 à 11h30**
-

Plan

Introduction

Les définitions fondamentales

Notion de SEL v/ Sociétés de droit commun

La détention du capital des SEL

Les entrées et sorties d'associés

La gouvernance

Les points divers

Ce qu'il faut modifier dans vos statuts et délai de mise en œuvre

Les SPFPL

La détention capitalistique : la détention majoritaire

Principe posé par l'article 40

- ces sociétés ne peuvent exercer la profession qui constitue leur objet social que par l'intermédiaire d'**un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession**
- **au moins un professionnel exerçant** au sein de la société en est associé, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales

Principe posé par l'article 46

Sous réserve des dispositions propres à chaque famille de professions mentionnée à l'article 2, plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société

»» Notions à retenir

- La notion de professionnel exerçant
- La détention indirecte
- **Des règles spécifiques aux différentes familles de professions réglementées**

La détention capitalistique : la détention majoritaire

Qui peut être associé de la société ?

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue (**article 46 - 81**) :

1. **par des PE exerçant au sein de la société** (directement ou par l'intermédiaire d'une SPFPL)
ou
2. **des PE, personnes morales ou PE exerçant une PJJ** (peu importe laquelle : même différente de l'objet social)
3. **une SPFPL** si son capital et ses droits de vote sont majoritairement détenus par des personnes (physique ou morale établie en France) exerçant une PJJ ou une PEE

La question de la détention 100% SEL :

- l'article 81 de l'Ordonnance précise que les règles édictées sont une exception à l'article 46 mais pas à l'article 40
- en contradiction avec le guide de la DGE

La détention capitaliste : le complément de détention

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu :

(article 47)

<p>par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social (mais qui n'exercent pas leur profession au sein de la société)</p>	<p>pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui ont exercé cette profession au sein de la société et ont cessé toute activité professionnelle (sauf s'ils ont fait l'objet d'une interdiction d'exercice),</p>	<p>pendant un délai de cinq ans à compter du décès, les ayants droit des personnes physiques qui ont exercé la profession au sein de la société</p>	<p>par une SPFPL</p>	<p>par des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale réglementée de la même famille (PJJ)</p>	<p>par toute PE€ dont l'activité constitue l'objet de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'Ordonnance</p>
<p>Des non-exerçants</p>	<p>Les anciens associés</p>	<p>Passé ce délai la société peut réduire son capital et racheter les parts ou actions à un prix fixé dans les statuts ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du <u>CCiv</u> même si l'associé ancien PE qui détient les parts ou actions y est opposé (article 51)</p> <p>Les ayants - droit</p>	<p>Une holding / SPFPL</p>	<p>Les autres PJJ</p>	<p>Des professionnels européens</p>

La détention capitaliste : ce que l'on peut faire

Schéma courant



Professionnels exerçant
dans la SEL



Schéma validé par l'Ordonnance



Professionnels exerçant
dans la SEL

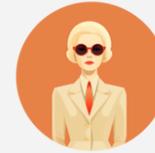


SPFPL



SEL

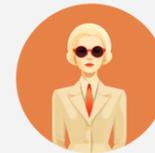
Schéma conseillé avec des SPFPL



Professionnels
exerçant dans la SEL



Professionnels
exerçant dans la SEL



Les mêmes professionnels associés
des SPFPL



Plan

Introduction

Les définitions fondamentales

Notion de SEL v/ Sociétés de droit commun

La détention du capital des SEL

Les entrées et sorties d'associés

La gouvernance

Les points divers

Ce qu'il faut modifier dans vos statuts et délai de mise en œuvre

Les SPFPL

Comment faire entrer et sortir les associés suite à l'Ordonnance ?

Valorisation des parts sociales ou des actions (Ord., art. 52)

Texte : « Les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales ou des actions **en cas de cession soumise à un agrément** »

Le principe de la dépatrimonialisation est conservé, la valeur des parts sociales ou des actions prend en considération une valeur représentative de la clientèle civile. Toutefois, à l'unanimité des associés, les statuts peuvent exclure cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales ou des actions

- L'Ordonnance ne précise pas s'il s'agit de l'agrément légal ou de l'agrément conventionnel
- Les statuts peuvent exclure du calcul de la valorisation des parts sociales ou actions, la valeur de la clientèle civile ce qui est particulièrement utile lorsque la clientèle civile a été acquise ou apportée
- L'Ordonnance ne prévoit pas expressément les cas dans lesquels les associés sont contraints de céder (l'exclusion ou la réalisation d'une promesse de vente). La solution est peut-être de soumettre tous les transferts à un agrément. Cela complexifierait tout de même les transferts et notamment en SELARL pour laquelle la procédure de notification est incontournable

Comment faire entrer et sortir les associés suite à l'Ordonnance ?

Donner un fondement au retrait capitalistique est une demande du CNB :

Les statuts de la société peuvent prévoir les modalités de retrait des associés de la société, à défaut de dispositions prévoyant les modalités de retrait dans les lois et règlements particuliers à chaque profession (*Ord. art. 57, al. 1*).

Le retrait n'est pas d'ordre public comme dans les SCP, il ressort de la volonté des associés de la SEL

C'est une nouveauté qui vient contrecarrer les effets de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle, en l'absence de dispositions légales l'autorisant, l'associé de SEL ne pouvait se retirer unilatéralement nonobstant le contenu de statuts (*Cass. 1^{ère} Civ. 12 déc. 2018, n° 17-12.647*).

Désormais, les statuts peuvent prévoir le retrait d'un associé et l'organisation de celui-ci (préavis, procédure etc...)

→ *Remarque : Le retrait dont il s'agit vise le retrait capitalistique. En effet, même si les statuts n'autorisent pas le retrait, il est toujours possible pour un associé de SEL de décider de cesser d'exercer au sein de la SEL pour aller exercer ailleurs. Dans ce cas, le « retrayant » reste associé (non exerçant) tant que ses parts ne sont pas rachetées, soit par un ou des associés ou par la société. (Situation à éviter car génératrice de conflits)*

Plan

Introduction

Les définitions fondamentales

Notion de SEL v/ Sociétés de droit commun

La détention du capital des SEL

Les entrées et sorties d'associés

La gouvernance

Les points divers

Ce qu'il faut modifier dans vos statuts et délai de mise en œuvre

Les SPFPL

La gouvernance

SELARL	SELAFA	SELAS
- Gérants uniquement des associés personnes physiques exerçants au sein de la société. =>	- Membres du directoire, président du CS, 2/3 au moins des membres du CS => uniquement des PE exerçant au sein de la société. - DG, président du CA, 2/3 au moins des membres du CA => uniquement des PE exerçant au sein de la société. - Ne sont pas applicables au SELAFA les alinéas 1 et 2 des articles L 225-22, L 225-44 et L 225-85 du CCom.	- Présidents et dirigeants => uniquement des associés exerçant au sein de la société, donc y compris des personnes morales.

Exception

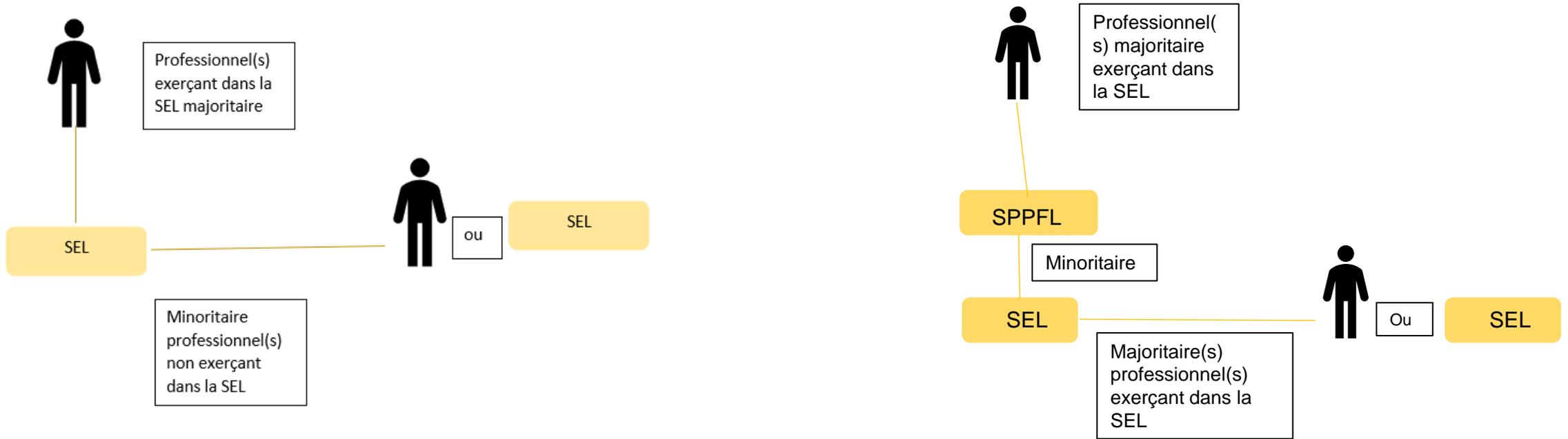
Ces règles ne s'appliquent pas lorsque la majorité du capital et des droits de votes sont détenus par une SPFPL ou par une personne physique ou morale exerçant une PJJ.

Précisions

Lorsque plus de la moitié du capital et des droits de votes sont détenus par une personne physique ou morale exerçant PJJ autre que celle de l'objet social de la société : le CA ou le CS de la société doivent comprendre au moins un membre ayant la qualité d'exerçant au sein de la société.

L'Ordonnance ne règle pas le problème de la gouvernance. Dans l'hypothèse visée plus haut (majorité du capital et des droits de votes détenus par une SPFPL ou par une personne physique ou morale exerçant une PJJ) les mandataires sociaux peuvent être toute personne.

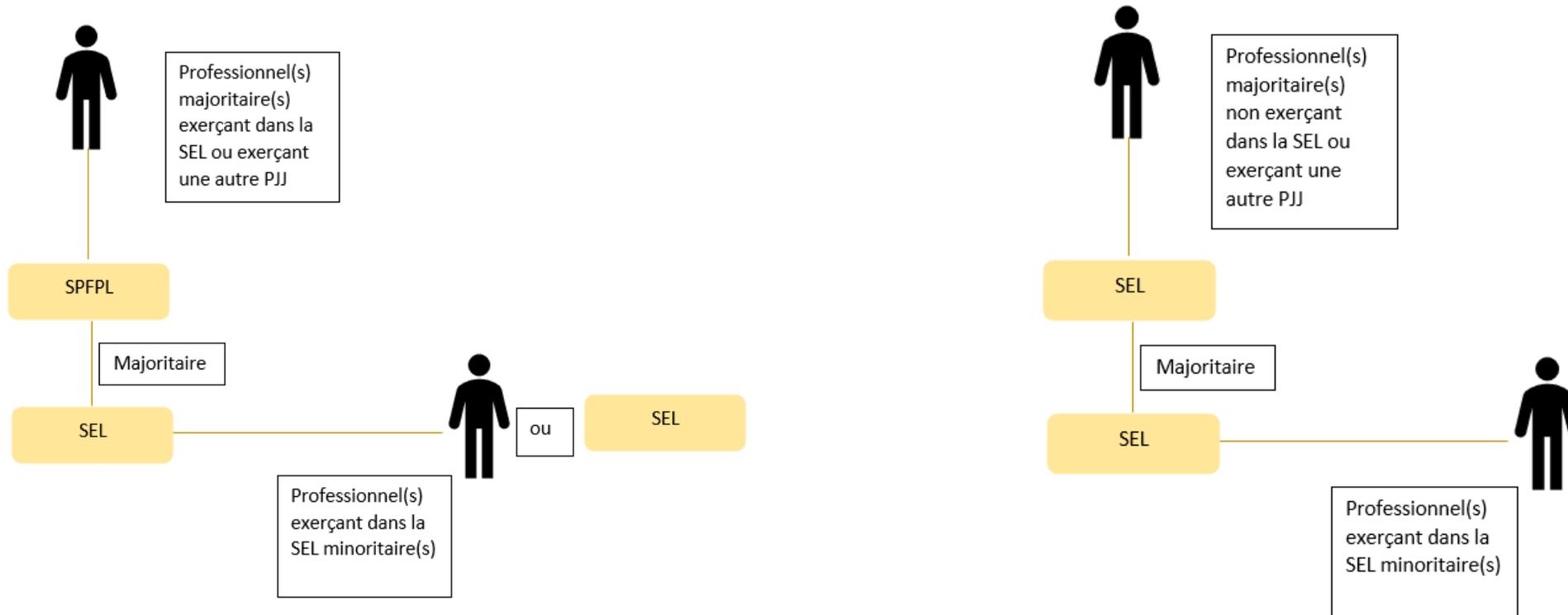
La gouvernance



→ Dans ces hypothèses, le mandataire social de la SEL doit être associé dans la SEL

La SPFPL ne peut pas être mandataire social

La gouvernance



→ Dans ces hypothèses, le mandataire social de la SEL n'est pas nécessairement un exerçant dans la SEL. Ce peut être une personne morale ou physique n'exerçant pas la profession de l'objet social de la SEL ou n'exerçant pas dans la SEL

Plan

Introduction

Les définitions fondamentales

Notion de SEL v/ Sociétés de droit commun

La détention du capital des SEL

Les entrées et sorties d'associés

La gouvernance

Les points divers

Ce qu'il faut modifier dans vos statuts et délai de mise en œuvre

Les SPFPL

Information annuelle des ordres

Une fois par an, avant le 1^{er} mars de chaque année, la société adresse l'ordre dont elle relève :

1. Un état de la composition de son capital et des droits de vote afférents
2. Une version à jour des statuts ;
3. Les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification lors de l'exercice écoulé (**article 44 ordonnance et 111 du décret 14 août 2024**)

→ La meilleure pratique sera donc de scinder les documents ou de prévoir l'ensemble de la gouvernance dans les statuts

Compte courant

- Abrogation de la limite du montant des apports en compte courant prévu dans les SEL
- cette limitation n'était pas prévue dans les SEDC
 - règle injustifiée

Obligation d'inscription de la SEL vs. SPFPL

- Obligation d'inscription d'au moins un avocat dans le barreau dans lequel la SEL est inscrite (art. 89 Décret n° 2024-872 du 14 août 2024)

La société d'exercice libéral est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau établi auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est fixé le siège de la société et au tableau duquel est inscrit l'un au moins des associés exerçant au sein de la société.

- Obligation qui n'est pas reprise pour les SPFPL

Plan

Introduction

Les définitions fondamentales

Notion de SEL v/ Sociétés de droit commun

La détention du capital des SEL

Les entrées et sorties d'associés

La gouvernance

Les points divers

**Ce qu'il faut modifier dans vos statuts et
délai de mise en œuvre**

Les SPFPL

Les clauses à modifier dans vos statuts

Forme	Il sera nécessaire de remettre à jour les dispositions légales qui sont citées en référence à l'article 1er des statuts. Il sera, à cet égard, fait mention de l'Ordonnance et des décrets applicables à la profession considérée
Information des Ordres	La question se pose alors de savoir si les pactes ou autres règlements intérieurs devront être transmis à l'autorité compétente et dans quelle mesure. Il s'agit là d'une mesure protectrice qui confère aux ordres un pouvoir de contrôle très étendu
Conventions réglementées	Par exception, les conventions réglementées sont soumises à la collectivité des associés dans leur intégralité si le capital et les droits de vote de la société sont détenus en majorité par une SPFPL ou par une personne physique ou morale qui exerce une PJJ autre que celle exercée par la société

Les clauses à modifier dans vos statuts

Retrait	C'est une évolution considérable. En effet, la jurisprudence avait refusé la possibilité de prévoir, dans les statuts, le retrait d'un associé, à défaut d'être prévu par la loi. Attention le retrait doit être prévu par les statuts et c'est une exception
Compte courant	Il sera donc nécessaire de modifier les clauses
Comment modifier ses statuts ?	AGE ou décision unanimes attention aux majorités

Les délais de régularisation et de mise en œuvre

Entrée en vigueur de l'Ordonnance le 1^{er} septembre 2024 :

- les sociétés auront un an pour se mettre en conformité

En l'absence de régularisation, les SEL pourront acheter les droits sociaux à un prix fixé selon les modalités de 1843-4 (article 53-55) :

- menace de dissolution

Plan

Introduction

Les définitions fondamentales

Notion de SEL v/ Sociétés de droit commun

La détention du capital des SEL

Les entrées et sorties d'associés

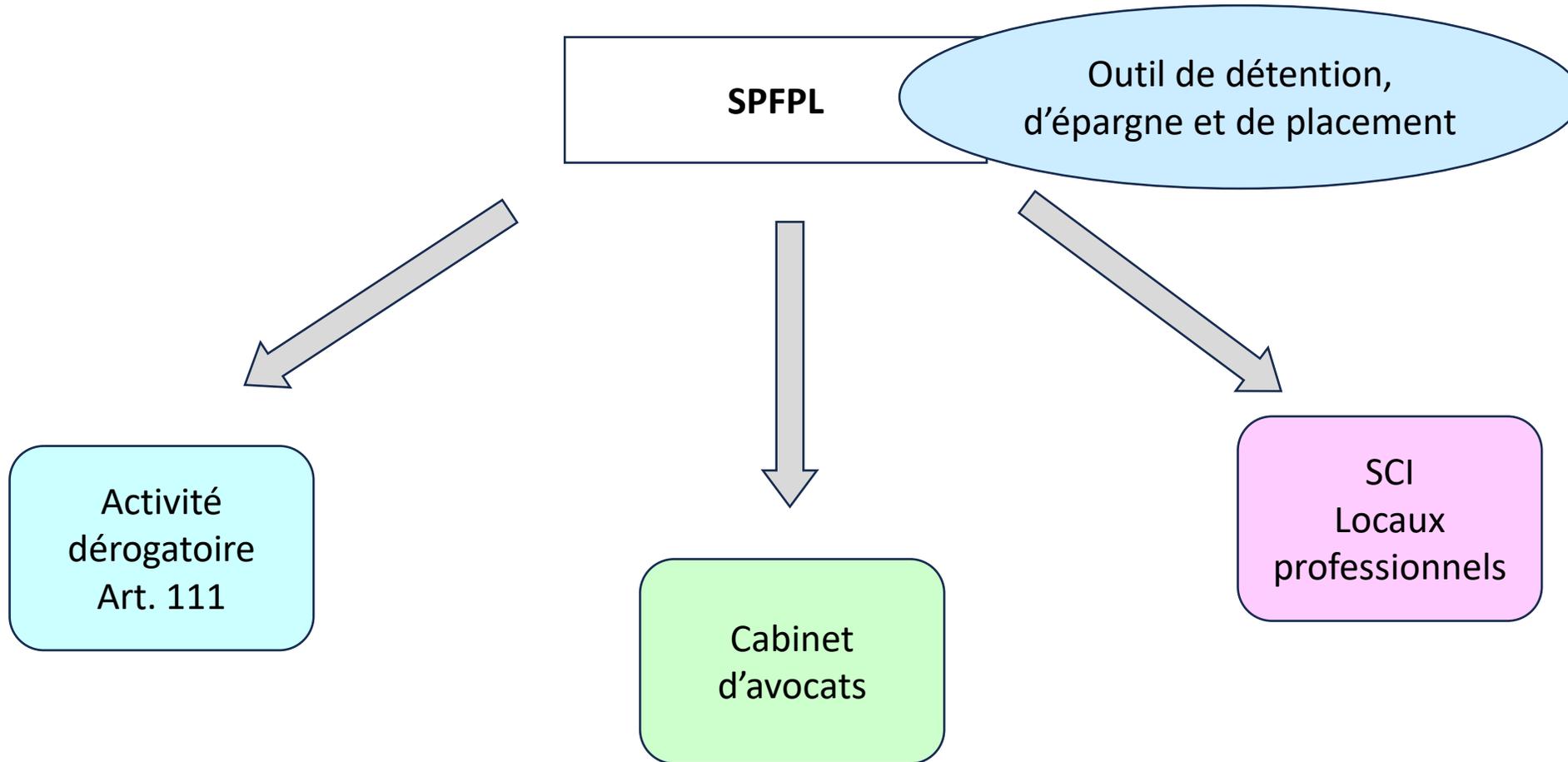
La gouvernance

Les points divers

Ce qu'il faut modifier dans vos statuts et délai de mise en œuvre

Les SPFPL

Les SPFPL



Les SPFPL

Trois changements importants :

1. Les SPFPL pourront détenir des droits et des biens immobiliers => il s'agit d'une avancée indiscutable dont la commission SPA est à l'origine

2. Les SPFPL pourront détenir des parts ou actions de sociétés commerciales exerçant une activité commerciale dérogatoire : permettra l'harmonisation des schémas sociétaires de PLR

- demande formulée par la commission SPA
- non prise en compte par la DGE
- **réintroduite dans le texte par le Conseil d'État**

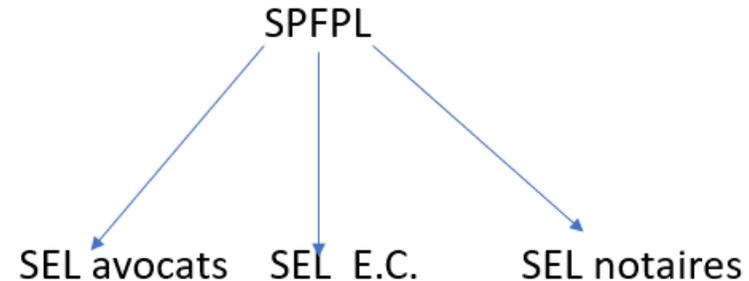
3. délai de régularisation (demande entendue de la commission SPA)

- les SPFPL bénéficient désormais d'un délai de régularisation dans l'hypothèse où leur objet viendrait à ne plus être rempli, faute de participation dans des structures d'exercice de PLR, sous peine de dissolution (ce délai sera précisé par décret en Conseil d'État)

En revanche, la commission n'a pas été entendue sur le point de la détention d'une SPFPL par une autre SPFPL qui n'est toujours pas permis

Les SPFPL

Schéma de l'article 126 :

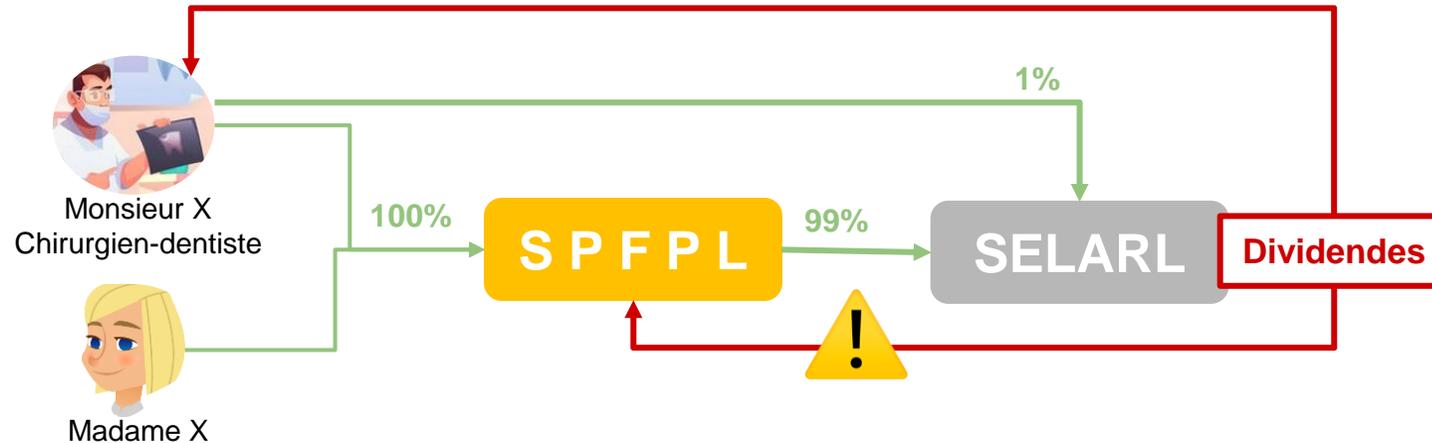


- Avant l'ordonnance de réforme : dès lors que, parmi les filiales de la SPFPL, figure une SEL de PJJ, la majorité du K et des DV au sein de la SPFPL holding ne pouvait être détenue que par un membre de la famille des PJJ (soit ici, un notaire ou un avocat) seul admis à détenir la majorité au sein des sociétés exerçant la PJJ
- Avec l'ordonnance de réforme (art. 126) : cette majorité (au sein de la holding) peut être désormais attribuée à toute personne admise à détenir la même majorité au sein de la ou des sociétés détenues, donc un expert-comptable puisqu'admis à détenir la majorité de la SEL filiale d'experts-comptables

MAIS ATTENTION !! Arrêt du 19 octobre 2023 n°21-20366

Les faits

Cour de cassation,
19 octobre
2023, n°
21-20.366



La décision

La Cour de cassation a jugé que le dividende versé par une SELARL (société d'exercice libéral) à une SPFPL (société de participations financières de professions libérales) faisait partie du produit de l'activité professionnelle du professionnel libéral exploitant, et devait donc être pris en compte dans l'assiette de ses cotisations sociales personnelles.

La Haute Cour a estimé qu'il fallait faire abstraction de la personnalité juridique distincte de la SPFPL, dont l'objet est la détention des titres de sociétés d'exercice libéral. Il est jugé que cet *écran* juridique n'est pas opposable en matière de cotisations sociales.

Décision qui laisse perplexe de nombreux auteurs et spécialistes....

Les SPFPL - Arrêt du 19 octobre 2023 n°21-20366

4. Selon l'article L. 131-6, III, du code de la sécurité sociale, dans ses rédactions successives résultant des lois n° 2012-1404 du 14 décembre 2012 et n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, applicables au litige, entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues par le travailleur indépendant non agricole la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par ce travailleur, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus visés au 4° de l'article 124 du même code qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.
5. Il en résulte que les bénéfices de la société d'exercice libéral, au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité, constituent le produit de son activité professionnelle et doivent entrer dans l'assiette des cotisations sociales dont il est redevable, y compris lorsque ces bénéfices sont distribués à la société de participations financières de profession libérale qui détient le capital de la société d'exercice libéral.
6. L'arrêt constate que le chirurgien-dentiste est le seul associé professionnel en exercice au sein de la SELARL et le seul à générer des revenus permettant de constituer les dividendes distribués à la société de participations financières, dans laquelle lui et son conjoint sont les deux seuls détenteurs de parts sociales. Il relève que ces dividendes correspondent à la rémunération d'un travail plutôt qu'à des revenus d'un patrimoine. Il ajoute qu'il importe peu qu'au regard de la réglementation applicable, la société de participations financières soit dotée d'une personnalité morale distincte et soit soumise à l'impôt sur les sociétés et non à l'impôt sur les revenus.
7. De ces constatations et énonciations, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la troisième branche du moyen, la cour d'appel a exactement déduit que les dividendes litigieux revêtaient la nature de revenus d'activités non salariés au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, de sorte qu'ils devaient entrer dans l'assiette des cotisations sociales.
8. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Amendement n°3313 modifiant l'article L136-3 du CSS

« II.-Par dérogation au I du présent article, la contribution due au titre des activités donnant lieu à assujettissement à l'impôt sur les sociétés est assise, sous réserve du III :

1° Sur les sommes ainsi que sur les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés perçus par les travailleurs indépendants pour l'exercice de leurs fonctions ;

2° Sur la part des dividendes et des revenus mentionnés aux a et b de l'article 111, à l'article 111 bis et au 4° de l'article 124 du code général des impôts perçus par les travailleurs indépendants, leurs conjoints ou les partenaires auxquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % d'un montant de référence constitué du capital social, primes d'émission incluses, détenu en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes et des sommes inscrites dans leurs comptes courants d'associés. Par dérogation, pour les entrepreneurs individuels, ce montant de référence est égal au montant net défini au I du présent article ou, lorsque ces travailleurs indépendants font application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce et que ce montant est supérieur, à la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice. »